

Ce fichier a été téléchargé le vendredi 22 octobre 2021 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.  
25 juin 2014

- [Citer cette page](#)

#### Pour citer cette page

Législation, Musée Criminocorpus publié le 25 juin 2014, consulté le 22 octobre 2021.  
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/17556/>

# Ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante

## Chapitre IV — La liberté surveillée.

### Extrait

#### Article 30

##### Version du 2 février 1945

Texte source : *Ordonnance 45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante.*  
*JORE, 4 février 1945, p. 530-534 ; rectificatif du 6 mars 1945, p. 1162 ; rectificatif du 21 mars 1945, p. 1530.*

Jusqu'à l'âge de treize ans, le mineur ne peut, sur incident à la liberté surveillée, être l'objet que d'une des mesures prévues à l'article 15 ci-dessus. Après l'âge de treize ans, il peut, le cas échéant, selon les circonstances, être l'objet d'une des mesures prévues aux articles 15 et 16 ci-dessus.

---

##### Version du 24 mai 1951

Texte source : *Loi 51-687 du 24 mai 1951 portant modification de l'ordonnance du 2 février 1945.*  
*JORE, 2 juin 1951, p. 5821-5824 ; rectificatif du 21 juin 1951, p. 6459 ; rectificatif du 13 juillet 1951, p. 7500.*

Jusqu'à l'âge de treize ans, le mineur ne peut, sur incident à la liberté surveillée, être l'objet que d'une des mesures prévues à l'article ~~15~~ ~~15-ci-dessus~~. Après l'âge de treize ans, il peut, le cas échéant, selon les circonstances, être l'objet d'une des mesures prévues aux articles ~~15~~, ~~16~~ et ~~28~~. ~~15-et-16-ci-dessus~~.

---

##### Version du 6 juillet 1989

Texte source : *Loi 89-461 du 6 juillet 1989 modifiant le code de procédure pénale et relatif à la détention provisoire.*  
*JORE, 8 juillet 1989, p. 8538-8540.*

[Article abrogé par la loi 89-461 du 6 juillet 1989.](#)

~~Jusqu'à l'âge de treize ans, le mineur ne peut, sur incident à la liberté surveillée, être l'objet que d'une des mesures prévues à l'article 15. Après l'âge de treize ans, il peut, le cas échéant, selon les circonstances, être l'objet d'une des mesures prévues aux articles 15, 16 et 28.~~